

UNIVERSITE DE COCODY
FACULTE DE DROIT

LICENCE EN DROIT 3^{ème} ANNEE
EPREUVE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
(Session de Septembre 1988)

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants:

SUJET 1

De la déclaration universelle des droits de l'homme à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pensez-vous qu'il y ait eu une évolution dans la protection des droits de l'homme.

SUJET 2: CAS PRATIQUE

Le 10 Avril 1983 l'Etat Ashanti accède à l'indépendance à la suite de la conclusion d'un accord de transfert de compétences avec l'Etat colonial Britanou. L'article 3 de l'accord dispose: << en vertu du transfert de souveraineté et d'un principe traditionnel du droit international, l'Etat Ashanti s'engage à respecter les obligations internationales souscrites par l'Etat BRITANOU >>.

Le 10 juin 1983 l'Etat Ashanti nationalise toutes les sociétés étrangères exerçant un monopole sur le territoire national. << La société commerciale d'Afrique" (S.C.A), de nationalité lalandaise, qui détient un monopole dans cinq secteurs d'activité, saisit aussitôt son Etat national. Celui-ci, après hésitation, refuse de lui accorder la protection diplomatique.

La société se tourne vers l'Etat Francou, dont les nationaux possèdent 90% des actions. Elle lui demande d'endosser sa réclamation à la fois contre l'Etat Ashanti pour violation de convention d'établissement passée le 05 décembre 1950 entre l'Etat Lalande et l'Etat Britanou et étendue au territoire colonial de ce dernier, et contre l'Etat Lalande pour refus de protection.

L'Etat Francou, dont la déclaration d'acceptation de la juridiction de la C.I.J comporte une réserve automatique de compétence nationale en matière de nationalisation, accepte de protéger la société et saisit la Cour.

Entre temps l'Etat Britanou, à l'égard duquel l'Etat Ashanti s'est engagé, suspend dans leurs rapports mutuels, l'application du pacte international relatif aux droits civils et politiques (1).

Pour donner plus d'efficacité à son action l'Etat Ashanti décide de saisir la Cour européenne des droits de l'homme (2).

(1) Les deux Etats sont parties à la convention de Vienne sur le droit des traités.

(2) A l'exception d'Ashanti, les autres Etats sont européens.